



**Arrêté fixant les horaires
d'ouverture et fermeture
des salons de coiffure et
barber shops**

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094-219400686 – 2026 **0526**
ARR26P **0712** DGASC028

Date transmission : **20 MAI 2026**

Date réception :

26 MAI 2026

ARRÊTE MUNICIPAL DGASC028

Fixant les horaires d'ouverture et fermeture des salons de coiffure et barber shops

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 2e classe le non-respect des arrêtés de police

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, en date du 11 juillet 2003,

Considérant les multiples doléances émanant des citoyens de Saint-Maur-des-Fossés, mettant en cause l'activité tardive et bruyante de certains établissements et notamment de salons de coiffure et barber shops,

Considérant les interventions de la police municipale dans plusieurs établissements en raison de nuisances sonores réitérées, de regroupements de personnes que ces fermetures tardives agglomèrent, constituant des troubles manifestes à l'ordre public,

Considérant que, malgré les démarches municipales, les troubles persistent et nécessitent l'intervention régulière de la police municipale et de la police nationale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de prévenir les troubles à l'ordre public et qu'il convient dans l'intérêt général de prendre les mesures de police appropriées pour faire respecter la tranquillité et le bon ordre sur l'espace public,

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture des salons de coiffure et barber shops constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif de nature à prévenir les troubles à l'ordre public,

Service : DGASC
Domaine : Pouvoirs de Police
Nomenclature : 6.1.9

Date de la publication électronique

26 MAI 2026

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

**Arrêté fixant les horaires
d'ouverture et fermeture
des salons de coiffure et
barber shops**

ARRETE

ARTICLE I : est défini, dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés, un périmètre de réglementation de l'activité des salons de coiffure et barber shops de nuit, délimité comme suit :

- 500 mètres autour des gares

- La rue Baratte Cholet, l'avenue de la République, l'avenue du Général de Gaulle, la rue Saint-Hilaire, la place des Marronniers, la place du marché de Champignol, l'avenue de Bonneuil, le boulevard des Mûriers, la rue du Pont de Créteil, la rue de Paris, l'avenue Saint-Louis, le boulevard de Créteil, l'avenue du Bac, le boulevard de Champigny, l'avenue Louis Blanc, l'avenue de l'Alma, le boulevard de Bellechasse, le boulevard de la Marne, l'avenue Foch, le boulevard Rabelais, la rue de la Varenne, le boulevard Maurice Berteaux, l'avenue de Condé, l'avenue Guynemer, l'avenue Jean Jaurès, l'avenue du général Leclerc, l'avenue Pierre Sépard, l'avenue Jeanne d'Arc, l'avenue Didier,

ARTICLE II : Ces établissements inclus dans le périmètre défini par l'article 1 devront être fermés à 21 heures et ne pourront ouvrir avant 6 heures.

ARTICLE III : Cette décision, qui entre en vigueur à compter de la publication électronique et de la transmission en préfecture de l'arrêté, s'applique pour une durée de 1 an à compter de sa publication.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.
- Au propriétaire de chaque épicerie.

Le présent arrêté peut faire l'objet - d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ; - d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le 26 MAI 2026



Le Maire,

Pierre-Michel DELECROIX

Service : DGASC
Domaine : Pouvoirs de Police
Nomenclature : 6.1.9

Date de la publication électronique 26 MAI 2026